

2 novembre 2018

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 117 : Règlement ONU n° 118

Révision 1 – Amendement 5

Complément 4 à la série 02 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 16 octobre 2018

Prescriptions techniques uniformes relatives au comportement au feu et/ou à l'imperméabilité aux carburants ou aux lubrifiants des matériaux utilisés dans la construction de certaines catégories de véhicules automobiles

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/23.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).

GE.18-18504 (F) 200519 210519



Merci de recycler



Partie II, paragraphes 6.1.1.2 à 6.2.2, lire :

« 6.1.1.2 L'usage prévu (capitonnage des sièges, revêtement du plafond, isolation, etc.),

...

6.1.6 Par "garniture(s) intérieure(s)", le(s) matériau(x) qui constitue(nt) (ensemble) le revêtement et la couche de fond d'un plafond, d'une paroi ou d'un plancher.

...

6.2.2 Les matériaux ci-après... présent Règlement :

a) ... plus de 500 mm au-dessus de l'assise du siège et dans le plafond,

b) ... ».

Annexe 2

Paragraphe 2.1, remplacer les mots « dans le toit » par « dans le plafond ».
